



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION D'UN OUVRAGE
HYDRAULIQUE DE TRAVERSEE SOUS LA VOIE FERREE
SUR LA COMMUNE DE LOUDREFING (57)**

DOSSIER N° 57-2014-00139

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 mars 2015, présenté par **RESEAU FERRE DE FRANCE**, enregistré sous le n° 57-2014-00139.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION
AU PETITIONNAIRE SUIVANT :**

**RESEAU FERRE DE FRANCE
Direction Régionale Alsace Lorraine Champagne
15 rue des Francs Bourgeois
67082 STRASBOURG CEDEX**

concernant : les travaux d'extension d'un ouvrage hydraulique de traversée sous la voie ferrée à Loudrefing.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). 	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 25 août 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet <ol style="list-style-type: none"> 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D). 	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ol style="list-style-type: none"> 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé et des compléments réceptionnés le 02 mars 2015. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **LOUDREFING** où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 10 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

1. NATURE DES TRAVAUX ET JUSTIFICATION

Le projet concerne l'extension de l'ouvrage hydraulique de rétablissement du cours d'eau « La Rode » sous la voie ferrée au PK 90,869, près de Loudrefing (Moselle).

La géométrie de la voie nécessite actuellement de fréquentes interventions pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ces désordres peuvent provoquer un déraillement si les normes géométriques ne peuvent être maintenues.

Ce remblai est réputé instable depuis de longues années et a nécessité plusieurs phases de confortement. Il s'agit donc de conforter l'ouvrage de manière pérenne pour assurer la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires.

Le projet nécessite :

- l'allongement de la traversée du pont-rail sur 10,40 m (longueur de traversée actuelle de 28,60 m portée à 39,00 m ; ouverture de l'ouvrage de 4,00 m inchangée),
- le prolongement de l'aqueduc sous le pont-rail de moins de 10 m.

Le cours d'eau va être modifié en amont de l'ouvrage projeté :

- un linéaire de 17 m de cours d'eau va être supprimé,
- un linéaire de 9 m va être ajouté afin de raccorder le cours d'eau à l'entrée de l'ouvrage projeté,
- le cours d'eau à ciel ouvert présentera donc un linéaire raccourci de 8 m à l'entrée de la buse.

Ces opérations seront effectuées dans une optique de respect des caractéristiques du cours d'eau existant, c'est-à-dire conservation des pentes longitudinales et des profils en travers.

- Le prolongement de l'ouvrage ne modifie pas la capacité d'écoulement, régie par les conditions aval de l'ouvrage ; la hauteur d'eau en aval étant inchangée, le remplissage de l'ouvrage, donc sa capacité hydraulique, restent inchangés.

2. PROGRAMME D'ENTRETIEN DES BERGES DU COURS D'EAU ET DES PLANTATIONS

2.1. - *Entretien des berges*

Un entretien sera mis en place une fois les travaux effectués. Il sera assuré par SNCF.

Un passage de nettoyage des berges sera également programmé (enlèvement des déchets, et du bois mort susceptible de créer des embâcles). Le cas échéant, en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront : gestion des embâcles.

2.2. - *Entretien des plantations*

Les plantations seront conduites en port libre, c'est-à-dire en favorisant un développement spontané du houppier des arbres et arbustes. Un renouvellement par régénération naturelle sera recherché.

A l'issue de l'accompagnement des plantations durant les premières années (dans le cadre de la garantie de plantation), l'entretien interviendra ainsi uniquement pour limiter un développement latéral excessif au détriment des fonds voisins (côté berge) et prévenir la formation d'embâcles perturbant l'écoulement des eaux (côté rivière). L'entretien servira également à accompagner la

régénération naturelle en sélectionnant et en dégageant si nécessaire les jeunes tiges de belle formation (tiges d'avenir).

Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'entretiens réguliers.

2.3. - Fréquence d'entretien de la végétation

Le programme d'entretien établi ici commence deux ans après les travaux, car les deux premières années entrent dans le cadre de la garantie de reprise confiée à l'entreprise de travaux.

Il sera ensuite réalisé un entretien classique de la végétation tous les 5 ans :

- fauche,
- entretien du lit mineur. Cette intervention consiste à couper et enlever la végétation aquatique et contrôler la pousse ou la mortalité des plantations.

Par ailleurs, après chaque crue ou étiage sévère un contrôle de l'ensemble de l'ouvrage pourra être programmé.

